



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 207/21
Luxembourg, le 23 novembre 2021

Arrêt dans l'affaire C-564/19
IS (Illégalité de l'ordonnance de renvoi)

Le droit de l'Union s'oppose à ce que, à la suite d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi formé par le procureur général, une juridiction suprême nationale constate l'illégalité d'une demande de décision préjudicielle introduite par une juridiction inférieure, au motif que les questions posées ne sont pas pertinentes ni nécessaires pour la solution du litige au principal

Sur la base de la primauté du droit de l'Union, un juge national doit écarter toute pratique juridictionnelle nationale qui porte atteinte à sa faculté d'interroger la Cour de justice

Un juge du Pesti Központi Kerületi Bíróság (tribunal central d'arrondissement de Pest, Hongrie) est saisi de poursuites pénales contre un ressortissant suédois. Lors de la première audition par l'autorité d'enquête, le prévenu, qui ne connaît pas le hongrois et a été assisté par un interprète de langue suédoise, a été informé des soupçons pesant sur lui. Toutefois, aucune information n'existe sur la sélection de l'interprète, sur la vérification de ses compétences ou sur le fait que lui et le prévenu se comprenaient. En effet, aucun registre officiel de traducteurs et d'interprètes n'existe en Hongrie et la réglementation hongroise ne précise pas qui peut être désigné à ce titre dans les procédures pénales ni selon quels critères. Dès lors, selon le juge saisi, ni l'avocat ni le juge ne seraient en mesure de vérifier la qualité de l'interprétation. Dans de telles conditions, il estime qu'il pourrait être porté atteinte au droit du prévenu d'être informé de ses droits et à ses droits de la défense.

C'est ainsi que ce juge a décidé d'interroger la Cour sur la compatibilité de la réglementation hongroise avec la directive 2010/64¹, concernant le droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, et la directive 2012/13², relative au droit à l'information dans le cadre des telles procédures. En cas d'incompatibilité, il demande, en outre, si la procédure pénale peut être poursuivie en l'absence du prévenu, une telle procédure étant prévue en droit hongrois, dans certains cas, lorsque celui-ci ne se présente pas à l'audience.

Après cette saisine initiale de la Cour, la Kúria (Cour suprême, Hongrie) a statué sur un pourvoi dans l'intérêt de la loi formé par le procureur général hongrois contre la décision de renvoi et a jugé celle-ci comme étant illégale, sans cependant affecter les effets juridiques de cette décision, au motif, en substance, que les questions posées n'étaient pas pertinentes ni nécessaires pour la solution du litige concerné. Sur la base des mêmes motifs que ceux sous-tendant la décision de la Kúria (Cour suprême), une procédure disciplinaire, entretemps retirée, a été engagée contre le juge de renvoi. Nourrissant des doutes quant à la conformité au droit de l'Union d'une telle procédure ainsi que de la décision de la Kúria (Cour suprême) et quant à l'impact de celle-ci sur la suite de la procédure pénale au principal, le juge précité a introduit une demande de décision préjudicielle complémentaire à cet égard.

¹ Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil, du 20 octobre 2010, relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales (JO 2010, L 280, p. 1).

² Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (JO 2012, L 142, p. 1).

Appréciation de la Cour

Dans un premier temps, la Cour, réunie en grande chambre, juge que **le système de coopération entre les juridictions nationales et la Cour**, établi par l'article 267 TFUE, **s'oppose à ce qu'une juridiction suprême nationale constate**, à la suite d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi, **l'illégalité d'une demande de décision préjudicielle introduite par une juridiction inférieure**, sans affecter les effets juridiques de la décision de renvoi, **au motif que les questions posées ne sont pas pertinentes ni nécessaires pour la solution du litige au principal**. En effet, **un tel contrôle de légalité s'apparente au contrôle de la recevabilité d'une demande de décision préjudicielle, pour lequel la Cour est exclusivement compétente**. En outre, un pareil constat d'illégalité est de nature, d'une part, à fragiliser l'autorité des réponses que la Cour fournira et, d'autre part, à limiter l'exercice de la compétence des juridictions nationales de s'adresser à la Cour à titre préjudiciel, et, par conséquent, est susceptible de restreindre la protection juridictionnelle effective des droits que les particuliers tirent du droit de l'Union.

Dans de telles conditions, **le principe de primauté du droit de l'Union impose à la juridiction inférieure d'écarter la décision de la juridiction suprême de l'État membre concerné**. N'entame en rien cette conclusion le fait que, par la suite, la Cour peut éventuellement déclarer irrecevables les questions préjudicielles posées par cette juridiction inférieure.

Dans un deuxième temps, la Cour constate que **le droit de l'Union s'oppose à une procédure disciplinaire engagée contre un juge national pour avoir saisi la Cour à titre préjudiciel**, la seule perspective d'y être exposé pouvant porter atteinte au mécanisme prévu à l'article 267 TFUE, ainsi qu'à l'indépendance du juge, qui est essentielle au bon fonctionnement de ce mécanisme. Par ailleurs, une telle procédure est susceptible de dissuader l'ensemble des juridictions nationales d'introduire des renvois préjudiciels, ce qui pourrait compromettre l'application uniforme du droit de l'Union.

Enfin, dans un troisième temps, la Cour examine les obligations incombant aux États membres, en vertu de la directive 2010/64, au regard de l'interprétation et de la traduction dans le cadre des procédures pénales. À cet égard, les États membres doivent adopter des mesures concrètes assurant, d'une part, que la qualité de l'interprétation et des traductions soit suffisante pour que le suspect ou la personne poursuivie comprenne l'accusation portée à son encontre. La création d'un registre de traducteurs ou d'interprètes indépendants constitue, à cet égard, un des moyens de poursuite de cet objectif. D'autre part, les mesures adoptées par les États membres doivent permettre aux juridictions nationales de vérifier la qualité suffisante de l'interprétation, afin que le caractère équitable de la procédure et l'exercice des droits de la défense soient garantis.

À l'issue de cette vérification, une juridiction nationale peut conclure que, en raison d'une interprétation inadéquate ou de l'impossibilité d'établir la qualité de celle-ci, une personne n'a pas été informée de l'accusation portée contre elle dans une langue qu'elle comprend. Dans de telles circonstances, les directives 2010/64 et 2012/13, lues à la lumière des droits de la défense, au sens de l'article 48, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, s'opposent à ce que la procédure pénale soit poursuivie par défaut.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel 📞 (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » 📞 (+32) 2 2964106.